



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° Spécial

25 Mai 2018

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Agence Régionale de Santé

du 25 Mai 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS-SE N° 2018-63	02.05.2018	Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et à l'exception des piscines thermales et des piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, dans le département des Hauts-de-Seine.	3

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral ARS-SE n°2018.63 du 2 mai 2018 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et à l'exception des piscines thermales et des piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, dans le département des Hauts-de-Seine.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1332-8, D.1332-1, D.1332-2 et D.1332-12 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Hauts-de-Seine en date du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que toute personne responsable d'une piscine (autre que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et à l'exception des piscines thermales et des piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical) est tenue de surveiller la qualité de l'eau, de se soumettre à un contrôle sanitaire des eaux et de respecter les règles et les limites de qualité fixées réglementairement.

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux des piscines est diligenté par l'agence régionale de santé (ARS).

CONSIDERANT que l'article D.1332-12 du Code de la santé publique prévoit qu'un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations.

CONSIDERANT que l'article D.1332-2 du Code de la santé publique et l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixent les normes physiques, chimiques et microbiologiques auxquelles doit répondre l'eau des bassins, le cas échéant, en fonction des produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection des eaux.

CONSIDERANT que l'article D.1332-2 du Code de la santé publique précise que l'eau des bassins ne doit pas contenir de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs et ne doit pas contenir de germes pathogènes.

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives au contrôle sanitaire et à la surveillance des piscines « autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille », tel que défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Par piscine, on entend un établissement, partie d'établissement ou installation qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain, de natation ou de loisirs ainsi que des pédiluves. L'eau de ces bassins est filtrée, désinfectée et désinfectante.

ARTICLE 2 – Contrôle sanitaire

La personne responsable d'une piscine est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire diligenté par l'agence régionale de santé Ile-de-France. Le contrôle sanitaire est réalisé sur chacun des bassins et des pédiluves de la piscine. La fréquence du contrôle sanitaire est, *a minima*, mensuelle.

L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physico-chimique et/ou bactériologique de l'eau de la piscine et/ou renforcer la fréquence du contrôle sanitaire :

- si l'eau d'un bassin ne respecte pas une des normes en vigueur ;
- si l'installation n'est pas conforme aux normes en vigueur ;
- si les conditions matérielles d'aménagement et de fonctionnement de la piscine portent ou sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs, ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique.

La liste des paramètres contrôlés par l'ARS dans l'eau des bassins est la suivante :

Paramètres	Seuils de qualité
Physico-chimiques	
Transparence	Voir parfaitement le fond du bassin au point le plus profond
pH	Entre 6,9 et 7,7
Stabilisant	≤ 75 mg/l
Chlore disponible	Entre 2 et 4 mg/l
Chlore libre actif	Entre 0,4 et 1,4 mg/l
Chloramines (chlore combiné)	< 0,6 mg/l
Ozone (si l'ozone est utilisé pour la désinfection)	0 mg/l
Delta d'oxydabilité au KMnO ₄	< 4 mg/l O ₂
Chlorures	≤ 250 mg/l
Bactériologiques	

Bactéries aérobies revivifiables à 36°C	< 100 UFC/ml
Coliformes totaux	< 10 UFC/100 ml
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 100 ml
Staphylocoques pathogènes	Absence dans 100 ml
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Absence dans 100 ml

Paramètre contrôlé par l'ARS dans l'eau des pédiluves

Paramètre	Seuil de qualité
Chlore [libre ou disponible] (selon les modalités de désinfection de l'eau)	Entre 4 et 6 mg/l (recommandation de seuil par l'ARS Ile-de-France)

ARTICLE 3 - Surveillance de la qualité de l'eau par la personne responsable de la piscine

La personne responsable de la piscine est tenue de surveiller la qualité de l'eau de ses bassins et pédiluves.

La fréquence de la surveillance à réaliser est au minimum :

- d'une fois par jour, pour la fréquentation de l'établissement, le relevé des compteurs d'eau et les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins, à la vidange et à la visite des filtres, au renouvellement des stocks de désinfectant, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus ;
- de deux fois par jour, pour la mesure de la transparence, du pH, de la teneur en désinfectant et de la température de l'eau de chaque bassin ;
- d'une fois par semaine, pour la mesure du stabilisant s'il est utilisé.

La fréquence de la surveillance est renforcée si la qualité de l'eau de la piscine se dégrade ou ne respecte pas une des normes en vigueur.

La personne responsable de la piscine consigne les résultats de cette surveillance dans son carnet sanitaire, et les met à disposition de l'ARS sur demande.

En cas de non-respect des normes sanitaires en vigueur, ou lors de la survenue de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, ou de porter atteinte ou susceptible de porter atteinte à la santé des baigneurs, la personne responsable de la piscine est tenue d'informer l'ARS dans les meilleurs délais. L'ARS peut demander de nouveaux prélèvements de contrôle de la qualité physicochimique et/ou bactériologique de l'eau de piscine.

ARTICLE 4- Règles générales en matière d'hygiène des piscines, de surveillance, d'information et de prévention des risques sanitaires liés aux légionelles

La personne responsable de la piscine est soumise aux dispositions générales du Code de la santé publique, de l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié susvisé et de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, notamment en matière d'hygiène des

piscines, de surveillance, d'information et de prévention des risques sanitaires liés aux légionelles.

ARTICLE 5- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° CSSM 2013-062 du 25 avril 2013 relatif au contrôle sanitaire des piscines est abrogé.

ARTICLE 6- Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine – 167 avenue Joliot Curie – 92000 Nanterre, soit hiérarchique, auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris cedex 07), dans les 2 mois suivant sa notification.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois pour un recours gracieux et 2 mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – BP30322 – 92057 Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de la notification, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7- Notification et Exécution

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, aux personnes responsables des piscines.

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>